



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Actionnaires et associés

Question écrite n° 11991

Texte de la question

M Jacques Barrot appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les réformes qu'il y aurait lieu de mettre en œuvre pour protéger les intérêts des actionnaires minoritaires d'une société lorsque certaines sociétés décident de procéder à des opérations de restructuration susceptibles de nuire aux intérêts de leurs actionnaires minoritaires. Une société mère, faisant appel public à l'épargne, comprenant deux groupes d'actionnaires, les uns majoritaires avec 51 p 100 du capital, les autres minoritaires avec 49 p 100 du capital, peut-elle décider d'apporter à l'une de ses filiales, dans laquelle les actionnaires minoritaires ne sont pas représentés, la quasi-totalité des titres et participations qu'elle détient dans l'ensemble de ses filiales constituant le réseau de distribution de la société apporteuse ? Ne doit-elle pas plutôt suivre les recommandations de la COB (1972 et 1977) qui prévoient, dans un tel cas, de soumettre la décision d'apport à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse. Cet apport, s'il réduit le rôle de la société apporteuse à une société de portefeuille et de portage de stocks, alors que son objet social statutaire est, au premier chef, le négoce et son objet social effectif, jusqu'à l'apport, la commercialisation et la distribution des produits du groupe, ne porte-t-il pas atteinte à l'objet social ? Il demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour éviter que ce genre d'abus ne porte gravement atteinte aux intérêts des actionnaires minoritaires. N'est-il pas opportun de profiter du projet de loi visant à renforcer les pouvoirs de la COB pour lui donner celui de contraindre une société, placée dans la situation ci-dessus décrite, à mettre en œuvre les mesures protectrices des intérêts des actionnaires minoritaires.

Texte de la réponse

Reponse. - A la question de savoir s'il est normal qu'à l'initiative des actionnaires majoritaires ne détenant par exemple que 51 p 100 du capital social une société puisse disposer de l'essentiel ou d'une partie importante de ses actifs sans consultation de ses actionnaires minoritaires par le biais d'une assemblée générale extraordinaire, il n'est pas possible d'apporter à l'honorable parlementaire une réponse de principe unique et définitive. En effet, si les actionnaires majoritaires se proposent de placer cet apport partiel d'actifs sous le régime des fusions acquisitions, cette opération ne peut être réalisée que sur décision d'une assemblée générale extraordinaire. Si tel n'est pas le cas, l'apport partiel d'actifs peut être réalisé sur simple décision du conseil d'administration, étant entendu que ceci ne doit pas donner lieu à détournement de procédure au détriment des actionnaires minoritaires. Il appartient évidemment aux tribunaux, saisis le cas échéant par ces actionnaires minoritaires, de se prononcer sur la régularité de telles opérations.

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11991

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1856